



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sit
CB → PR
JH

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2005-AG/2-437
en date du 16 novembre 2005

autorisant la société Cora à exploiter un centre commercial sur le territoire de la commune de Longeville lès Saint Avold.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 27 août 2001, complétée le 16 décembre 2002, par la société Cora, dont le siège social est situé 40, rue de la Boétie à Paris (75008), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre commercial sur le territoire de la commune de Longeville lès Saint Avold ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février 2002 au 18 mars 2002 dans les communes de Longeville lès Saint Avold et Saind Avold ;

Vu l'avis de la commission d'enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Longeville lès Saint Avold et Saint Avold ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréée ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées, le 10 octobre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-322 du 9 août 2005 prorogeant jusqu'au 21 novembre 2005 le délai pour statuer sur la demande de la société Cora ;

Considérant les craintes relatives aux nuisances sonores et à la pollution exprimées par le voisinage ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à collaborer avec l'association des riverains et la mairie de Saint-Avold pour trouver les solutions les mieux adaptées aux problèmes de nuisances sonores ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en matière de rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à requérir l'avis d'un hydrogéologue agréé pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une modification à son projet initial afin de rendre ce dernier compatible commercial avec le projet de déviation de la commune de Saint-Avold et conforme aux normes de sécurité routières ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Cora, dont le siège social est situé au 40, rue de la Boétie à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le long de la route nationale 3, à l'extrême est du territoire de la commune de Longeville lès Saint Avold, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾	Coeff. TGAP
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Bouteilles : 4030 kg Citerne GPL : 5 tonnes	D	6 t < Q < 50 t	/
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de)	Distribution GPL	D	/	/
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité équivalente : 78,8 m ³	D	10 m ³ < Q ≤ 100 m ³	/
1434-1-a	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)	Débit maximum équivalent : 20,16 m ³ /h	A	≥ 20 m ³ /h	/
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Charbon de bois : 6,5 t	NC	< 50 t	/
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	840 m ³	NC	< 1 000 m ³	/
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	120 m ³	NC	< 5 000 m ³	/
2220-2	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes	Produits entrant 6 t/j	D	2 t/j < Q ≤ 10 t/j	/
2221-1	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie	Produits entrant : 6 t/j	A	> 2 t/j	/
2230-1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait	168 000 l/j	A	> 70 000 l/j	/
2663-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Polystyrène : 6 m ³	NC	< 200 m ³	/
2663-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Pneus : 15 m Films plastique : 2 m ³	NC	< 1 000 m ³	/
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de)	Dépôt maximum : 250 kg	NC	< 500 kg/j	/
2910-A-2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques	Chaudière gaz : 3,1 MW	D	2 MW < Q < 20 MW	/

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾	Coeff. TGAP
	167-C et 322-B-4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Groupe électrogène : 2 x 1,6 MW			
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa	1090 kW	A	> 500 kW	/
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	65 kW	D	> 10 kW	/

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant (AS, A, D, NC)

⁽³⁾ Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces documents, mis à jour périodiquement, sont remis à tous les membres du personnel.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

De plus, pour tout événement mentionné ci-dessus, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport relatif aux origines et aux conséquences du phénomène, les mesures mises en œuvre pour en limiter le développement et celles retenues pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Si l'événement est de nature à provoquer une pollution du milieu aquatique, l'exploitant adressera également les rapports mentionnés ci-dessus au service chargé de la police de l'eau.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - CONTROLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les besoins en eau potable et industrielle pour les sanitaires, la fabrication des produits, les eaux de lavage et les eaux d'extinction d'incendie sont entièrement couverts par le réseau public d'eau potable.

La consommation annuelle d'eau n'excèdera pas 20 000 m³ en situation normale. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- le réseau d'eaux pluviales ;
- le réseau d'eaux usées :
 - eaux provenant des ateliers de préparation des produits frais ;
 - eaux issues de la cafétéria ;
 - eaux sanitaires.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. Ces dernières seront évacuées vers la station d'épuration de Saint-Avoid.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les points de rejet sont accessibles aux agents chargés du contrôle et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit. Les installations de prélèvements et les accès aux points de rejet sont toujours parfaitement entretenus.

Article 4.3.4 - Valeurs limites d'émission des eaux usées

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau communal de Saint-Avoid et traitées au niveau de la station d'épuration de Saint-Avoid.

Avant évacuation par le réseau, les effluents doivent respecter les conditions fixées ci-après, sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Caractéristiques du rejet

Les eaux usées devront respecter les valeurs de rejet suivantes avant évacuation vers la station d'épuration de Saint-Avoid :

Substances	Concentration (mg/l)	Méthode de mesure
MEST	600	NF EN 872
DCO	2000	NFT 90101
DBO5	800	NFT 90103
Azote global	150	NF EN ISO 10304
Phosphore total	50	NF T 90 023

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont celles imposées par les normes en vigueur

Le pH du rejet doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température de l'effluent doit être inférieure à 30 °C.

Article 4.3.5 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.3.6 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures, le parking, la voirie et la station service sont collectées dans un réseau spécifique puis transitent par des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans la Rosselle. Ces dispositifs doivent être régulièrement entretenus.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 3 400 m³, permettant de réguler les débits de rejet des eaux de ruissellement.

Article 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales issues du ruissellement de la voirie, des toitures, de la cour de livraison et de la station service peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal sous réserve que leur température n'excède pas 30° C et qu'elles respectent les valeurs limites maximales suivantes :

Substances	Concentration (mg/l)	Méthode de mesure
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NF T 90101
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90114

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont celles imposées par les normes en vigueur

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. A cette fin, il exploite toutes les solutions permettant de limiter à la source la quantité des déchets et des sous-produits de fabrication. Toute solution permettant de trier, de recycler ou de valoriser les déchets et les sous-produits de fabrication doit être systématiquement privilégiée à l'élimination en décharge.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB et doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets des installations de transformation ou de préparation de produits alimentaires sont recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils sont enlevés au moins une fois par jour des locaux de travail. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients doivent être nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques (solvants, colles, hydrocarbures, etc.) sont sélectivement conservés dans des récipients étanches en attendant leur enlèvement. Des extincteurs et des moyens de neutralisation appropriés aux risques qu'ils représentent sont tenus disponibles à proximité de ces points de stockage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Registre déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- codification selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les documents justificatifs relatifs à l'élimination des déchets seront annexés à ce registre.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1	59 dB(A)	48,6 dB(A)
2	54 dB(A)	45,5 dB(A)
3	57 dB(A)	55 dB(A)
4	63,5 dB(A)	51 dB(A)
5	79,5 dB(A)	68 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. L'inventaire et l'état de ces stocks sont constamment tenus à jour et sont maintenus à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les aires de service et de réception seront clôturées et inaccessibles aux personnes non autorisées en dehors des heures d'ouverture du centre commercial. L'ensemble du magasin sera muni d'un système anti-intrusion et d'un système de vidéosurveillance avec report au poste de sécurité 24h/24.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, la stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'évacuation du personnel et d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les issues de secours seront en nombre suffisant pour permettre l'évacuation du centre commercial en cas de problème. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Elles sont signalées par des blocs autonomes et leurs accès sont convenablement balisés et dégagés.

Article 7.3.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.3.4 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans les zones à atmosphère explosible, les installations électriques doivent être de sécurité intrinsèque et doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Il doit être remédié à toute déficiences constatée dans les plus brefs délais. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28/01/93 et 28/10/96, ainsi qu'aux normes NFC 17-100 ou NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont vérifiés suivant une périodicité conforme aux normes et réglementations en vigueur. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, une déclaration de conformité est adressée à l'inspection des installations classées, accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.6 - Vérifications périodiques

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des informations fiables et pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté. Ces vérifications sont effectuées au minimum une fois par an.

Tous les essais périodiques, contrôles, vérifications et interventions importantes pour la sécurité et la protection de l'environnement font l'objet de consignes écrites sont consignés dans un document adapté, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPIRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble du centre commercial.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter (contrôle de l'atmosphère, prévention et lutte contre l'incendie).

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Ces vérifications, opérations d'entretien et vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les substances et préparations dangereuses doivent être contenues dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. La conception des capacités de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée. En particulier, elles ne devront comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.5.5 - Stockage en surface de vente

Les quantités de substances et préparations dangereuses stockées dans les surfaces de vente seront réduites au strict minimum.

Article 7.5.6 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.4 - Moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie seront définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et comporteront dans l'ensemble du centre commercial :

- un système d'extinction automatique d'incendie ;
- des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements ;
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- des dispositifs d'extinction automatique à eau pulvérisée, alimentés par une réserve d'eau autonome ;
- des installations de désenfumage dont l'ouverture est asservie à la détection incendie ;
- un réseau fixe d'eau incendie (bouches, poteaux publics ou privés, points d'eau, bassins, citernes...) présentant au minimum les caractéristiques présentées dans le dossier déposé par l'exploitant.

Ces équipements sont décrits dans le plan d'intervention interne de l'établissement et reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 7.6.5 - Organisation des secours

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 7.6.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.7 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le personnel fera l'objet de formations régulières aux risques d'incendie et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.7.1 - Système d'alerte interne

L'établissement est équipé d'une alarme incendie centralisée. Un système de sonorisation permettra la diffusion phonique de l'alarme dans l'ensemble du centre commercial.

Article 7.6.8 - Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.8.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "Lutte contre la pollution accidentelle des eaux" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.6.8.2 - Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans le bassin de rétention des eaux pluviales. A cet effet, ce bassin sera muni d'un dispositif de fermeture en sortie. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Le dispositif de fermeture en sortie du bassin doit pouvoir être actionné en toutes circonstances et doit faire l'objet d'essais périodiques. Une procédure d'intervention est diffusée auprès du service chargé de la mise en œuvre de ce dispositif.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté dans le réseau d'eaux usées, si la teneur de l'effluent ne dépasse pas les concentrations fixées à l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - STATION SERVICE

Article 8.1.1 - Gaz inflammables liquéfiés

Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant du gaz combustible doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 8.1.1.1 - Dépôt de bouteilles

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage, situé à une distance horizontale minimale de 6 mètres des parois des appareils de distribution ou de remplissage de liquides inflammables et à une distance de 5 mètres vis à vis :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;

- de tout appareillage électrique non visé à l'article 16 ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins et véhicules utilisés dans les conditions prévues à l'article 22.

En cas de possibilité de circulation de véhicules aux abords du dépôt, ces zones doivent être matérialisées au sol (peinture, piquets, haies, etc.).

L'emplacement des bouteilles doit être situé au sein de la zone sous surveillance de la station service, à proximité de la caisse.

Le dépôt de bouteilles doit être isolé par une clôture grillagée, placée à 0,6 mètre au moins des bouteilles et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe MO s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service. Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre entièrement clôturé de l'établissement, la clôture peut être supprimée, mais l'emplacement réservé aux dépôts doit être délimité.

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux de type routier, et à un niveau supérieur à celui du sol environnant.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C. Elles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Le dépôt est tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fument pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Les moyens de secours situés à proximité de l'installation sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 4 kg minimum.

Article 8.1.1.2 - Dépôt en réservoir fixe

Le réservoir, fixe et aérien, doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure, de façon à ce qu'aucun point de ses parois ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

Les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doivent être situés :

- à une distance horizontale minimale de 7,5 mètres des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ;
- à une distance horizontale minimale de 9 mètres des appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés ;
- à une distance horizontale minimale de 10 mètres des établissements recevant du public (magasin, cafétéria...) ;
- à une distance horizontale minimale de 6 mètres de la limite la plus proche des voies de communication routières ;
- à une distance horizontale minimale de 10 mètres des aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;

- à une distance horizontale minimale de 10 mètres des bouches de remplissage et événements du réservoir enterré d'hydrocarbures liquides ;
- à une distance horizontale minimale de 3 mètres des parois du réservoir enterré d'hydrocarbures liquides.

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu.

Le stockage doit être isolé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir. Cette clôture doit comporter une porte en matériaux incombustibles, s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service. Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre entièrement clôturé de l'établissement, la clôture peut être supprimée, mais les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit être soigneusement désherbé. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu à proximité du stockage. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale. Une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers est apposée à proximité du dépôt.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à par tir d'une borne de remplissage déportée celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravi tailleur. Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

Les moyens de secours situés à proximité de l'installation sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux,...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 8.1.2 - Liquides inflammables

Article 8.1.2.1 - Dépôt de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 8.1.2.2 - Remplissage/distribution de liquides inflammables

Implantation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations de remplissage/distribution de liquides inflammables ne sont pas implantées au-dessous du niveau de la voie publique.

Les parois des appareils de distribution (ou de remplissage) doivent être situées à une distance de :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement ;
- 6 mètres des stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiées.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules et/ou réservoirs mobiles en attente de distribution ou de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant. Elles ne doivent pas être en impasse et doivent permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Les appareils de distribution et de remplissage doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

Appareils de distribution

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

L'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage, conformes à la norme en vigueur, doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Un dispositif approprié doit empêcher que les flexibles ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol. En particulier, ils sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Ils doivent être changés après toute dégradation.

Les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.

Installations électriques

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Pour les installations exploitées en libre-service sans surveillance, ce dispositif de coupure est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Mesures et dispositifs de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'installation de remplissage est dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non-autorisées.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connection des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

Les installations de distribution ou de remplissage en libre service sans surveillance doivent être équipées :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au point de contrôle de la station.

Prévention de la pollution des eaux

L'ensemble de la station service est équipé d'une zone de dépotage étanche en béton permettant de recueillir les eaux souillées par les hydrocarbures. Ces eaux transitent par des séparateurs d'hydrocarbures, munis de dispositifs d'obturation automatique, avant rejet dans la Rosselle. Ces séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'installation doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Protection incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol : un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution fonctionnant en libre-service sans surveillance, des systèmes d'extinction automatique d'efficacité équivalente doivent être mis en place.

Une commande de mise en œuvre manuelle, installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible à toute personne, doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

L'ensemble de ces dispositifs sera entretenu et vérifié au moins une fois par an.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

Récupération des vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement en l'essence, susceptibles de dégager des vapeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de COV résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service sont applicables à l'installation.

Les dispositions du décret n°2001-349 du 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de COV liées au ravitaillement des véhicules dans les stations-service et arrêtés ministériels du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de COV liées au ravitaillement en essences des véhicules à moteur dans les stations-service sont applicables à l'installation.

CHAPITRE 8.2 - DEPOT DE GAZOLE DU GROUPE ELECTROGENE

Le dépôt de gazole du groupe électrogène est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque aux abords du dépôt, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente.

La zone de dépotage doit permettre de recueillir les eaux souillées par les hydrocarbures. Ces eaux transitent par séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans la Rosselle.

CHAPITRE 8.3 - MANIPULATION ET TRANSFORMATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Le sol des locaux destinés à la préparation des produits alimentaires, ainsi que les abords des salles de travail, doivent être équipés d'un revêtement imperméable et la pente être réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice doit être muni d'un dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

Les murs et cloisons de ces locaux doivent également être revêtus de matériaux imperméables et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies. L'atelier sera suffisamment vaste pour permettre l'exécution du travail dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Les abords, le sol, les plafonds, les murs, les tables de travail, les appareils, ustensiles, récipients et en général tous les objets utilisés dans les locaux destinés au stockage, à la préparation ou la transformation des produits alimentaires, sont toujours maintenus en bon état de propreté et d'entretien. L'établissement est abondamment pourvu d'eau potable sous pression. Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Les ateliers et laboratoires sont convenablement aérés et éclairés. Toute prise d'air sur une courtoise est interdite.

Les ateliers ne devront renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisances ou servant à l'évacuation des water-closets à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local. Les ateliers ne pourront communiquer directement avec les water-closets.

Aucun objet ne doit gêner la circulation et le nettoyage dans les salles de travail des produits. Aucun matériel autre que les moteurs, machines ou récipients nécessaires au fonctionnement des installations ne doit séjourner dans ces salles. Seuls peuvent être maintenus aux abords des locaux de travail les récipients strictement en service à l'exclusion de tout matériel inutilisé.

Les activités se feront de manière qu'il ne puisse en résulter aucune incommodité pour le voisinage du point de vue des odeurs. En particulier, des hottes d'aspiration seront installées dans les locaux susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives.

Les déchets seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, les récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

CHAPITRE 8.4 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION/REFRIGERATION

Les locaux affectés aux installations de compression et de réfrigération seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel. Ces locaux sont équipés d'une détection automatique d'incendie, conforme aux normes en vigueur.

La ventilation sera assurée de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans ces locaux. Les travaux susceptibles de produire des étincelles doivent faire l'objet d'un permis feu.

En cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci doivent être évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Contrôle de la qualité des eaux pluviales

Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées en aval des séparateurs à hydrocarbures est effectué tous les deux ans. Les résultats de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2 - Auto surveillance des eaux souterraines

Un réseau de piézomètres permet d'effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Ce réseau comprend au moins deux puits de contrôle situés respectivement en amont et en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Ces puits seront installés avant le démarrage des travaux et implantés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les piézomètres ont une profondeur adaptée à celle de la nappe et de 23 mètres au minimum. Ils sont cadenassés afin d'éviter toute pollution.

Une caractérisation initiale de la qualité des eaux souterraines sera réalisée avant le démarrage des travaux, sur le piézomètre situé en aval du site, sur les paramètres suivants :

- Température ;
- pH ;
- MEST ;
- DCO ;
- Turbidité ;
- Conductivité ;

- Oxygène dissous ;
- Hydrocarbures dissous ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ;
- Composés Organiques Volatils ;
- Oxydabilité KmnO_4 à chaud, milieu acide ;
- Anhydride carbonique (essai au marbre) ou calcul de l'équilibre calcocarbonique ;
- Tétrachloro-éthylène ;
- Trichloro-éthylène ;
- Sélénium ;
- Fluorures ;
- Bore ;
- Arsenic ;
- Nitrates ;
- Nitrites ;
- Antimoine ;
- Cadmium ;
- Nickel ;
- Pesticides ;
- Fer dissous ;
- Ammonium ;
- Manganèse ;
- Sodium ;
- Silice ;
- Phosphates ;
- Chlorures ;
- Calcium ;
- Magnésium ;
- Carbonates ;
- Hydrogéo-carbonates ;
- Sulfates ;
- Hydrogène sulfuré.

Une surveillance mensuelle sera effectuée pendant les périodes de travaux, sur les paramètres suivants :

- MEST ;
- DCO ;
- Hydrocarbures dissous ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ;
- Composés Organiques Volatils.

Après mise en service de l'hypermarché, une analyse de la qualité des eaux souterraines sera effectuée au minimum tous les semestres sur les paramètres suivants :

- DCO ;
- Hydrocarbures dissous.

En cas de pollution accidentelle liée à un incendie, on y ajoutera les paramètres susceptibles d'avoir été lessivés par les eaux d'incendie. Une surveillance renforcée de la nappe au droit des piézomètres et des captages d'eau potable devra alors être mise en place.

Les résultats de ces mesures seront transmis sans délais à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au service chargé des risques sanitaires.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour supprimer la cause de la pollution et réduire la contamination de la nappe.

Article 9.1.3 - Bilan des déchets

L'exploitant devra fournir annuellement à l'inspection des installations classées un bilan exhaustif des déchets produits au cours de l'année précédente. Outre les aspects qualitatifs et quantitatifs des déchets, ce bilan fera apparaître les filières d'élimination de chaque catégorie de déchets répertoriés.

Article 9.1.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une campagne de mesure de l'impact sonore du centre commercial sera réalisée dès le début de l'exploitation commerciale, dans le but de vérifier l'absence d'impact sur les zones à émergence réglementée. Ces mesures seront réalisées par un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les frais engendrés par ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures seront transmis sans délais à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 - BILANS PERIODIQUES

Article 9.2.1 - Bilan environnement annuel

Si l'établissement répond aux critères définis dans l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants définis pour cet article suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 10.1 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

Chapitre 10.2 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Chapitre 10.3 -Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Longeville lès Saint Avoird et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Longeville lès Saint Avold et Saint Avold.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Chapitre 10.5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Boulay,
le Maire de Longeville lès Saint Avold,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ